

N° 2892



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT



A R R E T E M O D I F I C A T I F

PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE du mercredi matin

Le Maire de la Ville de Farebersviller ;

Vu les articles L : 2212-1, L2212-2, L2213-2, L2224-18 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;

Vu le règlement sanitaire départemental notamment son titre VII ;

Vu le code pénal notamment les articles R 610-5, 644-2 et 644-3

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation en matière de circulation et de stationnement

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire à assurer la sécurité et la salubrité publique dans les lieux où il se fait de grands rassemblements de personnes

A R R E T E

ARTICLE 1 : LIEU ET HORAIRES

Le marché hebdomadaire aura lieu dans les rues suivantes et aux emplacements prévus :

- rue du dragon (depuis le début de la rue jusqu'à l'entrée du supermarché NORMA),
- place de Lorraine dans les deux allées habituelles,
- place du centre commercial 1 :
 - allée principale
 - allée de la place du C.C.1 vers la rue Ronsard
 - allée située entre la place du C.C.1 et la rue du dragon

Ces emplacements peuvent être modifiés ou étendus en cas de besoin

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SERONT INTERDITS DANS LES RUES PRECITEES LES JOURS DE MARCHE DE 6H00 A 14 H30.

Le marché hebdomadaire aura lieu le mercredi aux horaires suivants :

Période d'été : du 1^{er} avril au 30 septembre : 7H30 - 12H00,
Période hivernale : du 1^{er} octobre au 31 mars : 8H00 - 12H00.

Lorsque le mercredi est férié, le marché est avancé au mardi aux mêmes horaires

ARTICLE 2 : MARCHANDISES ADMISES SUR LE MARCHE

Le marché est réservé en priorité aux denrées alimentaires et aux produits non manufacturés. **Sont exclus du marché :**

- les produits nocifs ou dangereux
- les jeux de hasard et d'argent
- les boissons alcoolisées du 4^{ème} et 5^{ème} groupe
- les animaux vivants quels qu'ils soient

ARTICLE 3 : OUVERTURE ET CLOTURE DU MARCHE

L'ouverture du marché est fixée à 7H30 période d'été & 8H00 période hivernale. L'occupation des emplacements pourra débuter au plus tôt deux heures avant l'heure d'ouverture. Les emplacements non occupés par les titulaires habituels après l'heure d'ouverture seront réattribués par le régisseur placier à d'autres commerçants demandeurs pour cette journée. Les retardataires ne seront plus admis sauf place disponible et ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

La clôture du marché est fixée à 12h00, aucun véhicule n'étant autorisé à circuler avant cette heure. **Les commerçants devront alors libérer leur emplacement pour 13h15,** afin de permettre aux services techniques municipaux de nettoyer la place.

Les commerçants ne sont pas autorisés à quitter le marché avant l'heure de clôture sauf autorisation du placier notamment en hiver ou lors de mauvais temps.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION DES COMMERCANTS

Tout commerçant, sans distinction, pourra être admis sur le marché dans la limite des places disponibles et des prescriptions prévues par le présent règlement.

Les commerçants non sédentaires ne seront admis au marché que s'ils peuvent justifier des titres de circulation et papiers prévus par les lois et règlements en vigueur. Sur simple demande du placier, les pièces justificatives devront lui être présentées.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont définis en quatre catégories :

- | | |
|---|------|
| - ceux réservés aux abonnés | 70 % |
| - ceux réservés aux commerçants habituels | 20 % |
| - ceux réservés aux commerçants « volants » | 5 % |
| - ceux réservés aux démonstrateurs et posticheurs | 5 % |

5-1 ATTRIBUTION LE JOUR DU MARCHÉ

Les commerçants n'ayant pas de place fixe et désirant un emplacement pour la matinée devront se faire inscrire auprès du placier dès leur arrivée. Celui-ci distribuera les places libres par tirage au sort à partir de 7h30 période d'été et 8h00 pour la période hivernale et dans la limite des places disponibles.

Une fois toutes les places libres distribuées, les commerçants n'ayant pas obtenu de place devront quitter le marché sans pouvoir prétendre à une indemnité ou une faveur quelconque. En aucun cas le marché ne sera agrandi pour placer d'autres commerçants.

Aucune dérogation pour un emplacement ne sera accordée à quiconque. Un commerçant n'étant pas autorisé à déballer se verra verbalisé immédiatement pour le non respect de l'interdiction. (art 610-5et 644-2 du nouveau code pénal, art 37 de l'ordonnance 86 -1243 du 1 décembre 1986)

De même, les places vacantes devront rester libres de tout « marquage » (avec véhicule ou bancs) avant le passage du placier. Les commerçants prendront soin de garer leurs véhicules en dehors du périmètre du marché afin de ne pas perturber la distribution des emplacements et le déballage des titulaires.

Les jours de grande affluence, la distribution des places libres se fera par tirage au sort si les placiers l'estiment nécessaire. Dans ce cas, chaque commerçant inscrira son nom sur un papier qu'il déposera dans le sac des placiers. A partir de 8 heures, arrivé devant un emplacement libre, le placier tirera un nom. La personne choisie pourra alors accepter cette place, demander une autre place libre qu'il aura repéré ou alors refuser cette place. Son nom sera alors redéposé dans le sac pour un autre tirage.

Attention, cette mesure pourra se faire dans le respect des secteurs géographiques selon les produits mis en vente.

5-2 ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A TITRE DEFINITIF

Les commerçants qui souhaitent obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché de Farébersviller devront en faire la demande par écrit à M. le Maire. Un accusé de réception de cette demande leur sera alors délivrée. Pour être valides, ces demandes devront être renouvelées chaque année sous peine de devenir caduques.

Seront pris en compte, pour l'attribution d'un emplacement, l'ancienneté de fréquentation, l'ordre d'inscription sur le registre des demandes, la nature des marchandises mises en vente et bien entendu le comportement habituel (propreté, respect du règlement) du postulant. La priorité sera accordée aux commerçants fréquentant le marché régulièrement.

Le Maire pourra toutefois ne pas tenir compte des critères ci-dessus énoncés et attribuer librement des emplacements à des commerçants nouveaux s'il estime que l'intérêt général, la diversité et l'équilibre, la qualité ou l'attrait du marché le rendent souhaitable.

Il est précisé qu'il ne pourra être attribué dans le périmètre du marché qu'un seul emplacement par numéro de registre de commerce ou répertoire des métiers et un seul, même si le professionnel est inscrit aux deux.

Les emplacements devenus vacants seront attribués à nouveau par le Maire ou son représentant. Dans l'attente d'une affectation à un commerçant donné, les emplacements feront l'objet d'une attribution provisoire par le placier, qui pourra prendre toutes mesures, y compris le décalage d'une rangée, pour assurer la continuité et la cohérence des stands.

5-3 MAINTIEN DU TITULAIRE D'UN EMPLACEMENT DANS SES DROITS - SUCCESSIONS- DEFAILLANCE

Le droit au maintien de l'ancienneté ne sera conservé que dans la mesure ou le commerçant fréquente le marché de façon régulière. Une absence excédant six semaines consécutives ou des absences, même de courte durée mais répétées, qui ne seraient pas justifiées (certificat médical en cas de maladie...) exposeront le titulaire au retrait pur et simple de son emplacement.

Si le commerçant défaillant est titulaire d'un abonnement, la mesure de retrait n'entraînera pour lui aucun droit à remboursement ou dégrèvement des droits de place payés ou à payer.

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, le descendant en ligne directe aura la faculté de conserver la place de ses parents, à condition d'avoir exercé avec eux de façon régulière. Son ancienneté aura cependant pour point de départ le jour de sa propre inscription.

En cas de travaux sur la zone du marché, le titulaire d'un emplacement se retrouvant dans l'impossibilité d'occuper celui-ci passera en priorité pour l'affectation d'un nouvel emplacement.

5-4 CARACTERE PERSONNEL DES EMPLACEMENTS.

Les places ne peuvent être occupées que par leur titulaire. Elles sont personnelles et ne peuvent être prêtées, cédées ou sous-louées, servir à des arrangements quelconques. L'occupation d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

En cas de congé du titulaire d'un emplacement, le placier disposera de celui-ci et pourra y placer un autre commerçant provisoirement durant la période de congé ; la famille du titulaire n'ayant aucune priorité sur cet emplacement.

Toute association, contrat ou arrangement entre marchands qui aurait pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à un autre commerçant ou à multiplier le nombre de places pour une même personne sont interdits.

Tous les emplacements sont accordés à titre précaire et révocable.

5-5 DIMENSION DES EMPLACEMENTS

Les dimensions maximales des places de vente sont fixées à 12 mètres, sauf autorisation particulière.

ARTICLE 6 : DROIT DE PLACE

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la ville de Farébersviller. Le prix du mètre linéaire est fixé par délibération du conseil municipal et porté à la connaissance des commerçants. Le non paiement de ces droits donne lieu au retrait immédiat de l'emplacement et entraînera d'éventuelles poursuites.

Cette redevance ne correspond en aucun cas au paiement du nettoyage des emplacements par les services communaux.

ARTICLE 7 : POLICE DU MARCHÉ

7-1 DISCIPLINE

Toute absence pour congé ou maladie devra être signalée par écrit au placier.

Les injonctions faites par le placier (avancer ou reculer un stand, mettre une protection sous le véhicule pour éviter les taches d'huile etc....) devront être suivies d'effet immédiatement. Dans le cas contraire, une exclusion temporaire pourra être prononcée à l'encontre du commerçant récalcitrant.

7-2 CIRCULATION GENERALE

Durant le déroulement du marché, toute circulation y sera interdite à l'exception des véhicules d'intervention urgente et des commerçants ayant reçu l'autorisation exceptionnelle du placier. Entre deux rangées, un passage de 3,50 mètres sera obligatoirement respecté afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Les rues interdites à la circulation seront fermées par des plots devant lesquelles tout stationnement sera strictement interdit et verbalisé.

Les commerçants qui attendent la venue du placier pour se faire inscrire ne devront en aucun cas garer leurs véhicules sur la place située devant la Mairie. Ceux qui ne respecteront pas cette interdiction ne seront pas inscrits par le placier et n'obtiendront pas de place.

De manière générale, les commerçants pourront garer leur véhicule derrière leur stand. Cependant, pour des raisons de poids ou d'encombrement, certains pourront être contraints de remiser leur véhicule hors du périmètre du marché.

7-3 IL EST INTERDIT A TOUTE PERSONNE

- d'accéder et de circuler dans le périmètre du marché avec des cycles, vélomoteurs...
- de pratiquer une vente « agressive » en allant au devant de la clientèle du marché pour proposer des produits, photos ...,
- de troubler par des propos ou des comportements l'ordre et la tranquillité publique,
- toute forme de mendicité est interdite.

7-4 IL EST INTERDIT AUX COMMERCANTS ET A LEUR PERSONNEL

- de stationner debout ou assis dans les passages réservés au public, d'aller au devant des passants pour leur offrir des marchandises, ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument bruyant. La vente de disques et cassettes n'est autorisée que si le fond sonore ne constitue pas une gêne pour le voisinage. L'utilisation de micro pour la vente en démonstration est également prohibé,
- de mettre en vente des marchandises autres que celles pour lesquelles l'emplacement a été attribué, tout changement de commerce devant faire l'objet d'une nouvelle demande,
- de s'installer sur une place sans l'autorisation du placier,
- de tracer eux-mêmes sur le sol les limites de leur stand.

ARTICLE 8 : PROPLETE - HYGIENE

8-1 PROPLETE DES EMPLACEMENTS DURANT LA VENTE

En matière de propreté des emplacements, les commerçants auront les obligations suivantes à respecter :

- tout commerçant dont le véhicule présente des fuites d'huile devra obligatoirement placer une protection (carton, bac...) sous son camion afin de préserver la propreté du revêtement,
- tout commerçant vendant des produits cuits sur place (poulets rôtis, rôtissoires) devront également prévoir une protection pour le sol afin que les projections d'huile ne rende pas celui-ci glissant,
- tout commerçant vendant des produits particuliers tels que des olives devra prendre des mesures identiques afin que le jus des olives ne se répande pas à terre lors du transvasement du seau au bac de vente ou lors du service. Le jus restant à la fin du marché sera emporté par le commerçant et ne sera en aucun cas versé dans le caniveau ou les égouts. (idem pour tout produit similaire conservé dans un jus)
- les commerçants ont pour obligation d'entretenir l'intérieur et les abords de leur emplacement dans un état constant de propreté ,ce qui implique que **chacun devra avoir dans son stand un carton ou un sac poubelle dans lequel il mettra les papiers et emballages divers au fur et à mesure de la vente ; ceci pour éviter que les papiers jetés à terre ne soient emportés par le vent,**
- les déchets provenant des viandes, de la préparation des poissons, volailles, sont à placer immédiatement dans des récipients de nature à éviter toute diffusion d'odeurs nauséabondes.

8-2 PROPLETE DES EMPLACEMENTS APRES LA VENTE

Avant de quitter son emplacement, chaque commerçant veillera à ce que tous ses déchets (cintres, papiers et emballages divers) soient regroupés dans les cartons ou sacs poubelle hermétiquement fermés.

En ce qui concerne les vendeurs de denrées alimentaires, ceux-ci regrouperont leurs cageots et cartons dans les emplacements réservés à cet effet. **De plus, ils s'assureront qu'aucun de leurs produits (fruits pourris, résidus végétaux, pelures, papiers d'emballage de fruits...) ne restent au sol.**

LES COMMERCANTS QUI NE RESPECTERONT PAS LES PRESCRIPTIONS PRECITEES AUX ARTICLES 8-1 ET 8-2 POURRONT ETRES VERBALISES SUR LE CHAMP OU FAIRE L'OBJET D'UN AVERTISSEMENT ECRIT SUIVI D'UNE EXCLUSION TEMPORAIRE DU MARCHÉ EN CAS DE RECIDIVE.

La mise en place d'une benne au 15 mai 2002 à proximité des primeurs + 4 poubelles seront mises à des endroits ou il y a énormément d'ordure, ces endroits seront définis par les ouvriers et le service foire et marché.

Tout commerçant qui ne respectera pas l'article 8 fera l'objet d'un avertissement écrit suivi d'une exclusion temporaire ou définitive du marché en cas de récidive.

8-3 HYGIENE

Les denrées doivent faire l'objet d'une protection rigoureuse contre toute sorte de pollution. Les denrées facilement altérables doivent être exposées et détenues dans des conditions de température requises pour assurer au mieux leur conservation. Les denrées non protégées naturellement ou non conditionnées doivent être placées derrière une protection afin que la clientèle ne puisse les manipuler.

En ce qui concerne la friperie, le commerçant devra obligatoirement apposer un panneau visible « vêtement d'occasion »

Dans tous les cas, devront être respectés de façon rigoureuse les lois et règlements en matière d'hygiène. Les marchandises mises en vente restent soumises au contrôle des services sanitaires et d'hygiène.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Tout commerçant exerçant sur le marché de Farébersviller doit obligatoirement être garanti pour les dommages causés aux tiers par l'emploi de son matériel (responsabilité civile professionnelle) ; le placier pourra exiger la preuve de l'assurance souscrite.

ARTICLE 10 : FRAUDE

Les commerçants exerçants sur le marché devront se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de contrôle et d'affichage des prix, ainsi qu'aux dispositions légales relatives à la nature, la qualité, la mesure, le poids, le conditionnement ou les quantités mises en vente.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Les infractions au présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire, ou son représentant, sera habilité à interdire l'accès du marché, à titre temporaire ou définitif, aux commerçants qui contreviendraient au présent règlement ou ne tiendraient pas compte des injonctions faites par le placier.

Fait à FAREBERSVILLER, le 19 mai 2009

Le Maire
Laurent KLEINHENTZ

